



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 119 - AOUT 2014**

# SOMMAIRE

## DDPP

Arrêté N °2014216-0003 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Mme DUPONT- MONOD Juliette vétérinaire à BOISSET ET GAUJAC (30) .....	1
---	---

## DDTM

Arrêté N °2014212-0041 - ARRETE portant ouverture et organisation d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire n °30 258 13 T 0043 déposé par la SAS La compagnie du Soleil 12 en vue de réaliser une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur la commune de Saint- Gilles .....	4
Arrêté N °2014216-0001 - arrêté portant autorisation au titre code environnement du Moulin de l'Aure sur la commune de Vauvert .....	9
Arrêté N °2014217-0004 - arrêté portant prorogation du délai d'instruction au titre du code environnement du projet de revitalisation du Vistre en aval de Nîmes .....	20
Décision N °2014213-0006 - Décision d'autorisation de démolition de 110 logements collectifs, 1 à 7 et 1 bis, allée des Cèdres sur la commune de Bagnols- sur- Cèze .....	23

## Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2014212-0039 - Décision Tarifaire N °2014-1322 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD L'Euzière .....	26
Arrêté N °2014216-0006 - ARS LR N °2014-1354 Décision Tarifaire n ° 612 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'Accueil de Jour Les Jardins d'Alois .....	30
Décision N °2014212-0042 - Décision Tarifaire N °2014-1320 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Notre Dame des Pins .....	34
Décision N °2014212-0043 - Décision Tarifaire N °2014-1212 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD L'Oustaou .....	38
Décision N °2014212-0044 - Décision Tarifaire N °2014-1217 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Résidence Indigo .....	42
Décision N °2014212-0045 - Décision Tarifaire N °2014-1205 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD La Thebaide .....	46
Décision N °2014212-0046 - Décision Tarifaire N °511 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Les Soléiades .....	50
Décision N °2014212-0047 - Décision Tarifaire N °2014-1208 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Résidence du Languedoc .....	54
Décision N °2014212-0048 - Décision Tarifaire N °2014-1214 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Les Oliviers de Thalès .....	58
Décision N °2014212-0049 - ARS LR N °2014-1322 Décision Tarifaire n ° 574 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Les Portes de Nîmes .....	62

Décision N °2014216-0004 - ARS LR N °2014-1325 Décision Tarifaire n ° 578 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de L'Accueil de Jour Les Picholines .....	66
Décision N °2014216-0005 - ARS LR N °2014-1352 Décision Tarifaire n ° 610 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de Logement Foyer L'Auzonnet .....	70
Décision N °2014216-0007 - ARS LR N °2014-1351 Décision Tarifaire n ° 609 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de Maison de retraite Notre Dame La Blache .....	73
Décision N °2014216-0008 - ARS LR N °2014-1338 Décision Tarifaire n ° 595 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Les Jardins de Médecis .....	76
Décision N °2014216-0009 - ARS LR N °2014-1353 Décision Tarifaire n ° 611 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de Logement Foyer Les Marguerittes .....	80
Décision N °2014216-0010 - ARS LR N °2014-1356 Décision Tarifaire n ° 614 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Rivière Marze .....	83
Décision N °2014216-0011 - ARS LR N °2014-1355 Décision Tarifaire n ° 613 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Les Jardins de l'Escalette .....	87
Décision N °2014216-0012 - ARS LR N °2014-1346 Décision Tarifaire n ° 604 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Les Quatre Saisons .....	91
Décision N °2014216-0013 - ARS LR N °2014-1344 Décision Tarifaire n ° 602 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Les Camélias .....	95
Décision N °2014216-0014 - ARS LR N °2014-1342 Décision Tarifaire n ° 600 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Lou Canto .....	99
Décision N °2014216-0015 - ARS LR N °2014-1345 Décision Tarifaire n ° 603 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Les Cigales .....	103
Décision N °2014216-0016 - ARS LR N °2014-1196 Décision Tarifaire n ° 491 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Les Glycines .....	107
Décision N °2014216-0017 - ARS LR N °2014-1199 Décision Tarifaire n ° 494 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Devillas .....	111
Décision N °2014216-0018 - ARS LR N °2014-1201 Décision Tarifaire n ° 496 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Pie de Mar .....	115
Décision N °2014216-0019 - ARS LR N °2014-1198 Décision Tarifaire n ° 492 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Les Oliviers .....	119
Décision N °2014216-0020 - ARS LR N °2014-1202 Décision Tarifaire n ° 497 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD du Centre Paul Gache .....	123

Décision N °2014216-0021 - ARS LR N °2014-1193 Décision Tarifaire n ° 487  
portant  
fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Château de ..... 127  
Labahou

## **DREAL Languedoc- Roussillon**

Arrêté N °2014217-0001 - Dérogation de captures d'Odonates sur le territoire de SIC Petite Camargue pour inventaire .....	131
Arrêté N °2014217-0002 - Dérogation de capture de papillons protégés dans le Gard pour collecte de connaissances pour l'atlas régional des papillons .....	134

## **Préfecture**

### **Secrétariat Général**

Arrêté N °2014216-0002 - Arrêté instituant la commission de propagande pour les élections sénatoriales .....	137
Arrêté N °2014217-0005 - Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique par des agents de sécurité privée Fête vôtive Le Cailar .....	140
Arrêté N °2014217-0006 - Arrêté portant autorisation de surveillance de la voie publique par des agents de sécurité privée Fête Vôtive - Ledenon .....	144
Arrêté N °2014217-0007 - Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique par des agents de sécurité privée Fête Vôtive - Nages et Solorgues .....	148
Arrêté N °2014213-0005 - Arrêté portant renouvellement partiel de la CDPPT .....	152





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014216-0003**

**signé par  
Mme la directrice départementale de la protection des populations**

**le 04 Août 2014**

**DDPP**

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation  
sanitaire à Mme DUPONT- MONOD Juliette  
vétérinaire à BOISSET ET GAUJAC (30)

Direction départementale  
de la protection des populations

## ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

**attribuant l'habilitation sanitaire à *Madame DUPONT-MONOD Juliette***

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-31 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Vu la demande présentée par ***Madame Juliette DUPONT-MONOD*** née le 27 janvier 1989 domiciliée professionnellement au cabinet vétérinaire du Dr Rémi SAYROU – 435 route d'Alès – 30140 – BOISSET ET GAUJAC ;

Considérant que ***Madame Juliette DUPONT-MONOD*** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Gard ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à ***Madame Juliette DUPONT-MONOD***, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au cabinet vétérinaire du Dr Rémi SAYROU – 435 route d'Alès – 30140 – BOISSET ET GAUJAC.

#### Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du GARD, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

### **Article 3**

*Madame Juliette DUPONT-MONOD*, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 4**

*Madame Juliette DUPONT-MONOD* pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du GARD.

NIMES, le 4 août 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice Départementale  
de la Protection des Populations,  
Le Directeur Départemental Adjoint

Jean-Luc DELRIEUX



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014212-0041**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 31 Juillet 2014**

**DDTM**

ARRETE portant ouverture et organisation d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire n °030 258 13 T 0043 déposé par la SAS La compagnie du Soleil 12 en vue de réaliser une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur la commune de Saint- Gilles

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme  
et des Risques - Unité Urbanisme  
Affaire suivie par : Stéphanie GRILLERE  
Tél : 04 66 62 63 45  
Mél : stephanie.grillere@gard.gouv.fr

**ARRETE N°**

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique  
dans le cadre de l'instruction administrative  
du permis de construire n°030 258 13 T 0043 déposé par  
la SAS La compagnie du Soleil 12 en vue de réaliser  
une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc  
sur la commune de Saint-Gilles**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1, L.421-2, L.422-2, R.421-2 et R.422-2 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'État ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement dans leur rédaction applicable à compter du 1er juin 2012 ;

**Vu** la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc déposée le 11 septembre 2013 par la SAS La compagnie du Soleil 12, représentée par Monsieur Bonnet Mathieu, et enregistrée sous le n°030 258 13 T 0043 comprenant une étude d'impact et son résumé non technique ;

**Vu** les avis recueillis au cours de l'instruction ;

**Vu** la décision n°E14000069 / 30 du vice-président du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 20 juin 2014 désignant un commissaire enquêteur et son suppléant ;

**Vu** la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 29 juillet 2014 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de permis de construire susvisée ;

**Sur** proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

## ARRETE

### **Article 1 : objet, date et durée de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 31 jours, du lundi 22 septembre 2014 au mercredi 22 octobre 2014 portant sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol déposée sur la commune de Saint-Gilles, ZAC Mitra lieu-dit Saint Bénézet, et enregistrée sous le n° 030 258 13 T 0043.

Les caractéristiques principales du projet sont :

- la superficie du terrain d'environ 23,81 ha ;
- une superficie des panneaux photovoltaïques posés au sol de 7,1 ha ;
- une puissance installée d'environ 11,4 MWc ;
- une surface de plancher édifiée de 300 m<sup>2</sup> ;
- des aménagements connexes prévus : 10 postes de transformation, 1 poste de livraison, 1 poste de stockage, de deux portails et 1 clôture d'environ 2 m de haut. ;

### **Article 2 : commissaire enquêteur**

Par décision susvisée du vice-président du Tribunal Administratif de Nîmes, ont été désignés comme commissaire enquêteur titulaire, Madame Maria DEL GIORGIO, architecte, et comme commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Jean TERAZZI, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement retraité.

### **Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier**

Le dossier de demande de permis de construire et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Saint-Gilles, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Elles y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

### **Article 4 : permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le lundi 22 septembre 2014 de 8 heures 30 à 11 heures 30 ;
- le vendredi 03 octobre 2014 de 9 heures à 12 heures ;
- le lundi 13 octobre 2014 de 13 heures 30 à 16 heures 30 ;
- le mercredi 22 octobre 2014 de 14 heures 30 à 17 heures 30 ;

### **Article 5 : informations environnementales**

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement dans leur rédaction issue de la loi n°2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement et du décret n°2011-2019 du 29/12/2011 pris pour son application ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à monsieur le Préfet de région en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, pour requérir son avis sur le projet, soit avant le 22 juin 2014. L'avis est réputée favorable tacite au 23 juin 2014.

L'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sont consultables à la préfecture (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques – 89 rue Weber 30907 Nîmes).

#### **Article 6 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête**

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la SAS La compagnie du Soleil 12, représentée par Monsieur CONIL Thierry, 215 rue Samuel Morse - CS 20756 - Le Triade 2 – Parc d'Activité Millénaire2, 34967 Montpellier cedex 02.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le Préfet du Gard. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, un arrêté refusant le permis de construire, un arrêté portant sursis à statuer ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

#### **Article 7 : clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **Article 8 : rapport et conclusions**

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera une copie aux responsables du projet et à la mairie de Saint-Gilles, siège de l'enquête publique.

#### **Article 9 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions**

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront:

- tenus à la disposition du public en mairie de Saint-Gilles et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques- 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la préfecture du Gard : <http://www.gard.pref.gouv.fr/>

**Article 10 : publicité de l'enquête**

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard (" Le Midi Libre " et " La Marseillaise ").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de Saint-Gilles et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement (NOR : *DEVD1221800A*)

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard.

**Article 11 : exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,  
Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard,  
Le Maire de Saint-Gilles,  
Le commissaire enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 31 JUIL. 2014  
Le Préfet  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014216-0001**

**signé par  
Mme La chef du SEMA**

**le 04 Août 2014**

**DDTM**

arrêté portant autorisation au titre code  
environnement du Moulin de l'Aure sur la  
commune de Vauvert



PRÉFET du GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques  
Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER  
Tél. 04.66.62.66.29  
Mél. : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation au titre de l'article L 214-3 des travaux relatifs au programme de logements du moulin de l'Aure sur la commune de Vauvert

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation,

**Vu** le code civil,

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**Vu** l'arrêté Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°, b) et 2.7.0 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-DM-38-2 du 26 juin 2014 donnant délégation à Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),

**Vu** la décision n°2014-JPS-n°3 du 7 juillet 2014 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2013-DM-38 du 23 décembre 2013

**Vu** le dossier de demande d'autorisation au titre du L 214-3 du code de l'environnement, complet et régulier, déposé le 25/10/2012 par la commune de Vauvert enregistré sous le n° 30-2012-00264 et relatif au programme de logements du moulin de l'Aure sur la commune Vauvert,

**Vu** l'avis de recevabilité du dossier émis par le Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard en date du 16/09/2013,

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 17/12/2012,

**Vu** l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vistre-Vistrenque-Costières en date de janvier 2013,

**Vu** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10/02/2014 au 14/03/2014,

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 11/04/2014,

**Vu** l'avis de la commune de Vauvert en date du 18/06/2012,

**Vu** le rapport rédigé par le service de l'eau et des milieux aquatiques du Gard en date du 04/06/2014

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard en date du 01/07/2014 ;

**VU** l'avis de la commune de Vauvert en date du 1<sup>er</sup> août 2014 ;

**Considérant** que la réalisation du programme de logements du moulin de l'Aure sur une surface de 59 ha comprenant le hameau existant et les programmes 1 et 2, entraîne une imperméabilisation des sols,

**Considérant** que cette imperméabilisation, envisagée de manière globale, a pour conséquence une aggravation des écoulements des eaux pluviales à l'aval des zones aménagées,

**Considérant** que le pétitionnaire propose de créer un bassin de rétention pour limiter les incidences des programmes d'aménagement à réaliser sur le site et qu'il entend imposer des prescriptions aux aménageurs des futurs lotissements à la fois au titre du pourcentage maximal d'imperméabilisation de chaque lotissement, au titre de la gestion des eaux pluviales avant rejet dans le réseau de collecte communal et au titre de la restitution des surfaces d'expansion de crues identifiées dans le PPRI du Vistre,

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2021 fixé par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 pour les masses d'eau n° FRDR 133 « le Vistre de sa source à la Cubelle » et n° FRDG 101 " alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières ", sur lesquelles il est situé,

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

*Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;*

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## ARRETE

### 1. OBJET DE L'AUTORISATION

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La commune de Vauvert, représentée par son maire en exercice, sise Place de la libération et du 8 mai 1945 - BP 19 - 30600 VAUVERT est le bénéficiaire de l'autorisation. Il est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

#### **Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général**

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : programmes de logements du moulin de l'Aure, mise en place d'un réseau de collecte pour le raccordement des eaux pluviales des programmes de logements n°1, n°2 et du hameau non encore collectés, création d'un bassin de rétention des eaux pluviales et rejet dans le valat de la Reyne.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	non
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	oui

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	non
3.2.2.0	Installations ouvrages, remblais en lit majeur d'une surface de plus de 400 m <sup>2</sup>	Déclaration	oui
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	oui

### **Article 3 : Principales caractéristiques des ouvrages**

- le bassin de rétention est construit sur la parcelle AO n°1 (Vauvert), il est exclusivement en déblai. Sa conception et sa mise en œuvre sont en tous points conformes au dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions de l'arrêté ministériel sus-visé. Il présente les caractéristiques ci-dessous :

Caractéristiques du bassin	
Volume total	30 600 m <sup>3</sup>
Volume d'eau morte	2720 m <sup>3</sup>
Volume mort bétonné pour stocker la pollution	2X30 m <sup>3</sup>
Superficie (haut de talus)	2,77 ha
Superficie en fond de bassin	2,42 ha
Cote de fond	10,30 m NGF
Cote du fil d'eau de la vidange	10,43 m NGF
Cote du déversoir de surverse	11,50 m NGF
Cote moyenne du TN	12 m NGF
Pente des talus	5H/1V
Hauteur max d'eau avant surverse	1,20 m
Caractéristiques du déversoir	
cote	11,50 m NGF
longueur	100 m
Dispositif de protection à l'aval immédiat du déversoir	Enrochements bétonnés sur une longueur de 2 m
Caractéristiques de la conduite de restitution au valat de la Reyne	
Section de contrôle de l'ouvrage de conduite	0,09 m <sup>2</sup> soit un diamètre équivalent de 330 mm
Diamètre de la conduite	500 mm
longueur	100 m
Cote amont	10,43 m NGF
Cote aval	10,05 m NGF
pente	0,40%

- Le bassin est équipé d'un régulateur de débit (buse et vannage). Ce dispositif est accompagné d'un dégrilleur et d'un clapet anti retour.

- Le bassin reçoit les eaux pluviales des programmes de logements n°1 et n°2 ainsi que les eaux en provenance d'une partie du hameau.
- le réseau de collecte du programme de logements n°2 présente les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques de l'axe principal de drainage du 2ème programme de logements	
Cote amont	15 m NGF
Cote aval	10,38 m NGF
longueur	1179 m
Pente moyenne	0,40%

## 2. PRESCRIPTIONS

### **Article 4 : Prescriptions spécifiques**

#### **Avant le démarrage du chantier**

Les zones à enjeux environnemental sont délimitées sur le terrain en préalable à toute opération par la mise en place d'un balisage afin de garantir une absence de circulation des engins.

Le bénéficiaire organise avant le démarrage du chantier une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leurs présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les règles à respecter et mesures à mettre en œuvre (crue, pollution, ...).

#### **En phase chantier**

Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'eau, de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées à l'occasion de réunions de chantier et par transmission par courriel des comptes rendus.

#### **En phase exploitation**

Un chemin est aménagé aux abords du bassin en crête de talus pour permettre la circulation et l'entretien sous forme de curage et de nettoyage.  
La commune de Vauvert est chargée de l'entretien régulier du bassin et de ses abords. Cet entretien est réalisé au minimum, une fois par an.

### **Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux**

La commune de Vauvert est responsable de la surveillance et du contrôle des travaux et de l'entretien des ouvrages autorisés. Elle met en œuvre les moyens nécessaires pour remplir cette mission.

La commune de Vauvert est également responsable des raccordements sur le réseau d'eaux pluviales dont l'exutoire est le bassin de rétention objet de la présente autorisation. Elle est notamment chargée de l'instruction des demandes d'autorisation de raccordement et de la délivrance des autorisations.

### **Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

#### **Pollution accidentelle :**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin d'intervenir rapidement, suivant le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

En cas de risque de crue :

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météo liée à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

## **Article 7 : Mesures correctives et compensatoires et suivi des incidences**

### **Article 7.1 – Mesures de suivi en phase préliminaire**

Au droit du bassin principal (parcelle AO n°1), une étude géotechnique et un suivi piézométrique sont réalisés en amont et en phase d'avant projet dans un objectif de protection de la masse d'eau souterraine. Cette expertise hydrogéologique est un préalable et est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 7.2 – Mesures d'accompagnement en phase travaux**

Au titre de la protection des eaux souterraines ou superficielles :

Avant le début des travaux, des dispositifs de collecte des eaux de ruissellement pluvial, de stockage, de décantation et de diminution des vitesses d'écoulement sont mis en place afin de pallier tout risque de pollution mécanique par entraînement de fines, perte de laitier de ciment et autres produits employés dans la construction.

- Si des aires de fabrication de béton sont prévues, elles sont équipées de bassins de traitement des eaux de lavage et de ruissellement.
- Les zones de stationnement et d'entretien des véhicules, les sites de stockage des produits toxiques sont isolées des milieux aquatiques.
- L'entretien des véhicules et engins mobiles ainsi que le remplissage des réservoirs d'huile et de carburant se fait hors projet sur des sites à l'écart de milieux aquatiques. Pour les engins à mobilité réduite, le carburant est transféré par siphon avec toutes les précautions nécessaires.
- Les terrains remaniés non voués à la construction sont végétalisés au plus vite de manière à éviter les érosions.
- Les détritiques et déchets issus du chantier sont régulièrement évacués. Le lit du cours d'eau à l'aval du chantier est régulièrement visité et le cas échéant nettoyé.
- Le plan de circulation des engins de travaux doit être conçu de manière à limiter au strict minimum les déplacements dans le lit et sur les berges du cours d'eau ainsi que la production de poussières.
- Des sanitaires équipés de fosses toutes eaux doivent être présents sur le chantier.

Au titre de la préservation des espèces animales et végétales protégées :

Le bénéficiaire s'assure de l'absence d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées sur le site des travaux. Le cas échéant, il dépose une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées en application de l'article L 411-2 du code de l'environnement.

### **Article 7.3 - Mesures compensatoires**

Afin d'optimiser le fonctionnement du système de rétention des eaux pluviales avant rejet dans le Valat de la Reyne, le bénéficiaire impose les mesures ci-après aux lotisseurs et

aménageurs, dès lors que ces derniers envisagent un raccordement sur le réseau de collecte des eaux pluviales dont l'exutoire est le bassin de rétention principal :

- concernant le programme de logements n°1 : le bénéficiaire s'assure du respect des prescriptions imposées dans le cadre des déclarations déposées par les aménageurs pour tout rejet d'eaux pluviales dans son réseau de collecte,

- concernant le programme de logements n°2 : le bénéficiaire impose les prescriptions suivantes pour tout raccordement sur son réseau de collecte :

- pourcentage maximal d'imperméabilisation de 60 %,
- demande de raccordement sur le réseau de collecte des eaux pluviales,
- création d'axes prioritaires d'écoulement (noues, fossés...) pour la collecte des eaux pluviales vers le bassin de rétention objet de la présente autorisation, en bordure des axes d'écoulement, les règles de construction imposées par la réglementation de l'urbanisme sont respectées (recul des constructions, transparence hydraulique des clôtures, vide sanitaire...). En l'absence de prescriptions spécifiques imposées par les documents d'urbanisme, à minima, un franc bord de 5 m non constructible est instauré en bordure des axes d'écoulement, sur lequel il n'est fait ni remblai, ni clôture, ni construction en dur.

- Création de bassins de compensation à l'échelle de chaque lotissement. Ces bassins permettent de limiter le ruissellement sur la voirie et de réduire le diamètre des conduites de collecte des eaux pluviales. Ils sont dimensionnés sur la base du ratio de 100 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé, augmenté de la capacité naturelle de rétention liée à la topographie du site assiette du projet (cuvette) si elle est supprimée. Les ouvrages de rétention sont équipés en sortie d'un dispositif permettant d'assurer, avant la surverse par les déversoirs, un rejet ayant un débit de fuite maximum de 7 l/s/hectare de surface imperméabilisée. Les aménageurs doivent s'assurer d'obtenir l'autorisation de rejet sur le fond inférieur (propriétaire du réseau aval). Ce débit de fuite est compatible avec les contraintes pratiques de gestion du dispositif impliquant une durée de vidange acceptable (inférieure à 48 h). La surverse des ouvrages de rétention est calibrée et dimensionnée pour permettre le transit du débit généré par un événement exceptionnel (millénaire) sans surverse sur la crête. Celle-ci est munie de protections et d'un dispositif dissipateur d'énergie à l'aval du déversoir. Les aménagements ne doivent pas porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes en période de crue. La qualité de rejet des eaux pluviales à l'aval des bassins de rétention doit être compatible avec la préservation de la qualité des milieux.

- Les études de sensibilité vis à vis du risque inondation par le canal BRL (surverse et rupture) sont réalisées en amont et en phase d'avant projet et, pour chacun des aménageurs opérant dans le secteur d'étude. Cette expertise hydraulique est un préalable et est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 7.4 - Mesures de suivi en phase d'exploitation**

##### Suivi du milieu

Le bénéficiaire réalise dans les 3 ans suivant les travaux de mise en place du bassin de rétention un suivi physico-chimique et biologique (IBGN) des eaux du Valat de la Reyne (1 point de prélèvement amont du rejet et 1 point de prélèvement aval du rejet) afin de s'assurer de l'absence de dégradation du cours d'eau liée au projet. Les données du bilan de 2012 servent de référence. Les résultats sont transmis au service de l'eau de la DDTM du Gard sous 3 mois. Le cas échéant, le bénéficiaire propose des mesures compensatoires complémentaires.

Ces mesures de suivi sont ensuite réalisées suivant le même protocole en 2020 et 2026.

### 3. DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Début et fin des travaux – mise en service**

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas achevés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation pourra être prorogée de 2 ans si le bénéficiaire justifie le retard dans la réalisation des travaux dans un délai de 1 an au plus et 3 mois au moins avant la fin de la durée de validité de l'autorisation.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 13 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 16 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de la commune de Vauvert.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie citée ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Gard, ainsi qu'à la mairie de la commune de Vauvert.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 17 : Copies**

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE Vistre-Vistrenque-Costières et à l'ONEMA.

#### **Article 18 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours

gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 19 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Vauvert, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Vauvert.

A Nîmes, le 4 août 2014

Pour le Préfet du Gard et par délégation  
L'adjoint à la chef du Service de l'Eau  
et des Milieux Aquatiques,



Jérôme GAUTHIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014217-0004**

**signé par  
Mme La chef du SEMA**

**le 05 Août 2014**

**DDTM**

arrêté portant prorogation du délai  
d'instruction au titre du code environnement  
du projet de revitalisation du Vistre en aval de  
Nîmes



## PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques  
Guichet unique de l'Eau  
Affaire suivie par : Jacqueline Reynet  
Tél.:04.66.62.63.56  
Courriel. :jacqueline.reynet@gard.gouv.fr

**Arrête n°**  
**portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation**  
**au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant**  
**la revitalisation du Vistre en aval de Nîmes**  
**communes de Nîmes, Milhaud, Aubord et Bernis**

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R 214-12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-38-2 du 26 juin 2014 donnant délégation à M. Jean Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision 2014-JPS n°3 du 7 juillet 2014;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26 février 2013, présenté par l' Etablissement Public Territorial du Bassin du Vistre, enregistré sous le n° 30-2013-00042 et relatif à la revitalisation du Vistre sur les communes de Nîmes, Milhaud, Aubord et Bernis ;

**Considérant** que le commissaire enquêteur a déposé son rapport et ses conclusions relatives à l'enquête publique dans le cadre du projet sus-nommé à Préfecture du Gard le 11 avril 2014 ;

**Considérant** les délais nécessaires à la réalisation du diagnostic archéologique puis aux prescriptions relatives à la réalisation d'une opération de fouille archéologique préventive ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

### Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R. 214-12 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par l'Etablissement Public Territorial du Bassin du Vistre concernant la revitalisation du Vistre est portée de 3 mois à 5 mois.

Ce délai est compté à partir de la date de remise à la préfecture du rapport du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation.

### Article 2 : Exécution

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard, l' Etablissement Public Territorial du Bassin du Vistre , les communes de Nîmes, Milhaud, Aubord et Bernis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public aux mairies ci-dessus désignée.

Nîmes, le 5 août 2014

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint à la Chef du Service de l'Eau et des

Milieux Aquatiques



Jérôme GAUTHIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014213-0006**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 01 Août 2014**

**DDTM**

Décision d'autorisation de démolition de 110  
logements collectifs, 1 à 7 et 1 bis, allée des  
Cèdres sur la commune de Bagnols- sur- Cèze



## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Habitat et Construction  
Affaire suivie par : Patrick Fayarde  
☎ 04 66 62 63 86  
Mail : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

**- 1 AOUT 2014**

### DECISION

Autorisation de démolition de 110 logements collectifs, 1 à 7 et 1bis, allée des Cèdres,  
sur la commune de Bagnols-sur-Cèze

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le projet présenté par l'Office public de l'Habitat du Gard - Habitat du Gard, concernant la démolition de cent-dix logements de la Résidence «Les Cèdres», sis 1 à 7 et 1bis, allée des Cèdres, sur la commune de Bagnols-sur-Cèze;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 443-15-1 et R 443-17-1, relatifs à la démolition des logements;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration de l'Office public de l'Habitat du Gard – Habitat du Gard, du 25/06/2012;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Bagnols-sur-Cèze du 24/05/2014, approuvant la démolition des cent-dix logements sus visés de la résidence «Les Cèdres»;

**Considérant** que la construction d'environ 25 logements, destinés à la location, doit être réalisée sur le terrain libéré;

**Considérant** qu'une construction de logements complémentaires doit, également, être réalisée sur des terrains situés sur la commune de Bagnols-sur-Cèze;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

## DECIDE

### **Article 1er :**

L'Office public de l'Habitat du Gard – Habitat du Gard est autorisé à démolir 110 logements collectifs, sis 1 à 7 et 1bis, allée des Cèdres , sur la commune de Bagnols-sur-Cèze.

### **Article 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'Office public de l'Habitat du Gard – Habitat du Gard.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
Denis OLAGNON

*La présente décision peut être contestée, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, par un recours contentieux. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Ministre compétent. Cette dernière démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.*



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014212-0039**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 31 Juillet 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Décision Tarifaire N °2014-1322 portant  
fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2014 de l'EHPAD L'Euzière

ARS-LR N°2014-1322  
DECISION TARIFAIRE N° 574 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD LES PORTES DE NIMES - 300786837

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 14/12/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES PORTES DE NIMES (300786837) sis 145, R DES SALADELLES, 30320, POULX et géré par l'entité dénommée SARL RESIDALYA LES PORTES DE NIMES (300001500);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES PORTES DE NIMES (300786837) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 290 859.55 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	290 859.55
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 24 238.30 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.75
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.95
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.16
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

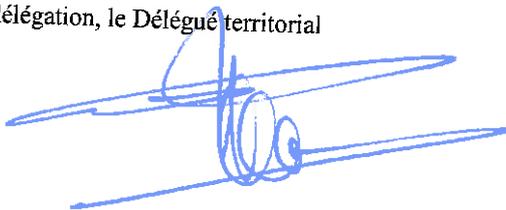
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL RESIDALYA LES PORTES DE NIMES» (300001500) et à la structure dénommée EHPAD LES PORTES DE NIMES (300786837).

FAIT A Nîmes , LE

31 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014216-0006**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 04 Août 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

ARS LR N °2014-1354 Décision Tarifaire n °  
612 portant fixation de la dotation globale de  
soins pour l'année 2014 de l'Accueil de Jour  
Les Jardins d'Alois

ARS-LR N° 2014-1354  
DECISION TARIFAIRE N° 612 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
AJ LES JARDINS D'ALOIS - 300012994

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 03/06/2009 autorisant la création d'un AJ dénommé AJ LES JARDINS D'ALOIS (300012994) sis 27, R ROGER BERTREUX, 30900, NIMES et géré par l'entité dénommée ANADA (300001328) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée AJ LES JARDINS D'ALOIS (300012994) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2014, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 266 330.83 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	266 330.83

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 22 194.24 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

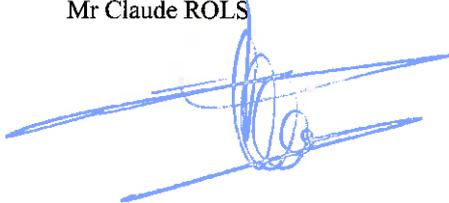
	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	29.19

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ANADA» (300001328) et à la structure dénommée AJ LES JARDINS D'ALOIS (300012994).

FAIT A Nîmes

, LE 4 AOUT 2014

Par déléation, le Délégué territorial  
Mr Claude ROLS

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'C. ROLS', is written over a set of horizontal lines. The signature is somewhat stylized and overlaps the lines.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n °2014212-0042**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 31 Juillet 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Décision Tarifaire N °2014-1320 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Notre Dame des Pins

ARS-LR N° 2014-1320  
DECISION TARIFAIRE N° 572 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD NOTRE DAME DES PINS - 300783693

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1969 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD NOTRE DAME DES PINS (300783693) sis 41, RTE DE SAINT PRIVAT, 30340, SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX et géré par l'entité dénommée SOEURS SAINT FRANCOIS D'ASSISE (340000959);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME DES PINS (300783693) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 240 858.89 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 127 212.40
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	44 247.68
Accueil de jour	69 398.81

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 103 404.91 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.32
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.37
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.42
Tarif journalier HT	30.31
Tarif journalier AJ	31.69

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SOEURS SAINT FRANCOIS D'ASSISE» (340000959) et à la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME DES PINS (300783693).

FAIT A Nîmes

, LE

31 JUIL 2014

Par déléguation, le Délégué territorial





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n °2014212-0043**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 31 Juillet 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Décision Tarifaire N °2014-1212 portant  
fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2014 de l'EHPAD L'Oustaou

ARS-LR N° 2014-1212  
DECISION TARIFAIRE N° 510 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD L'OUSTAOU - 300783883

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'OUSTAOU (300783883) sis 23, QU DU PONT, 30120, LE VIGAN et géré par l'entité dénommée ASSOC PROTESTANTE DE BIENFAISANCE (300000924);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD L'OUSTAOU (300783883) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 672 621.05 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	672 621.05
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 051.75 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC PROTESTANTE DE BIENFAISANCE» (300000924) et à la structure dénommée EHPAD L'OUSTAOU (300783883).

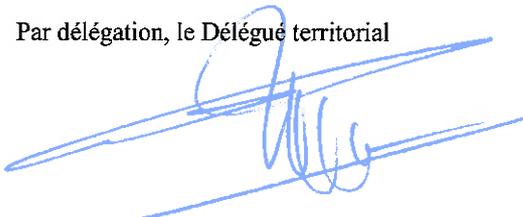
FAIT A

Nîmes

, LE

31 JUN. 2014

Par délégation, le Délégué territorial





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n °2014212-0044**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 31 Juillet 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Décision Tarifaire N °2014-1217 portant  
fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2014 de l'EHPAD Résidence Indigo

ARS-LR N°2014-1217  
DECISION TARIFAIRE N° 515 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD RESIDENCE INDIGO - 300783537

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 12/03/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE INDIGO (300783537) sis 43, R SEGUIER, 30000, NIMES et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE INDIGO (300783537) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 023 283.65 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	752 874.46
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	132 190.42
Accueil de jour	138 218.77

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 273.64 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	30.18
Tarif journalier AJ	31.56

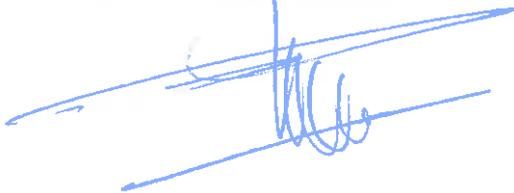
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CROIX ROUGE FRANÇAISE» (750721334) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE INDIGO (300783537).

FAIT A

Nîmes

, LE 31 JUL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n °2014212-0045**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 31 Juillet 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Décision Tarifaire N °2014-1205 portant  
fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2014 de l'EHPAD La Thebaide

ARS-LR N° 2014-1205  
DECISION TARIFAIRE N° 500 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD LA THEBAIDE - 300785284

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA THEBAIDE (300785284) sis 0, LES AIRES VIEILLES, 30620, BERNIS et géré par l'entité dénommée SA LA THEBAIDE (300001179);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA THEBAIDE (300785284) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 677 022.50 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	677 022.50
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 418.54 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

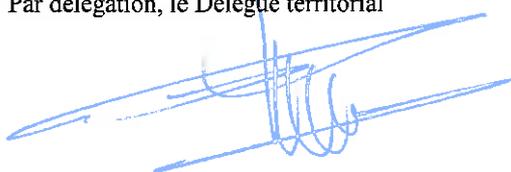
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SA LA THEBAIDE» (300001179) et à la structure dénommée EHPAD LA THEBAIDE (300785284).

FAIT A *Nîmes*, LE

*31 Juil 2014*

Par déléguation, le Délégué territorial





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014212-0046**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 31 Juillet 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Décision Tarifaire N °511 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2014  
de l'EHPAD Les Soléiades

DECISION TARIFAIRE N° 511 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD LES SOLEIADES - 300785565

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 16/12/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES SOLEIADES (300785565) sis 25, R THALES, 30907, NIMES et géré par l'entité dénommée SAS RESIDENCE LES SOLEIADES (300785557);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES SOLEIADES (300785565) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 947 500.30 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	903 252.62
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	44 247.68
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 958.36 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	30.31
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS RESIDENCE LES SOLEIADES» (300785557) et à la structure dénommée EHPAD LES SOLEIADES (300785565).

FAIT A Nîmes , LE

31 JUIN 2014

Par déléation, le Délégué territorial





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n °2014212-0047**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 31 Juillet 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Décision Tarifaire N °2014-1208 portant  
fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2014 de l'EHPAD Résidence du  
Languedoc

ARS-LR N° 2014-1208  
DECISION TARIFAIRE N° 504 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD RESIDENCE DU LANGUEDOC - 300787090

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 31/01/1995 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DU LANGUEDOC (300787090) sis 15, PL DE L'EUROPE, 30230, BOUILLARGUES et géré par l'entité dénommée UNILIA MUTUELLE (300001542);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU LANGUEDOC (300787090) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 573 579.36 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	573 579.36
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 47 798.28 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «UNILIA MUTUELLE» (300001542) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU LANGUEDOC (300787090).

FAIT A

Nîmes

, LE

31 " " 2014

Par déléation, le Délégué territorial





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n °2014212-0048**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 31 Juillet 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Décision Tarifaire N °2014-1214 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Les Oliviers de Thalès

ARS-LR N°2014-1214  
DECISION TARIFAIRE N° 512 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD LES OLIVIERS DE THALES - 300788460

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 21/06/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES OLIVIERS DE THALES (300788460) sis 57, R DE THALES, 30900, NIMES et géré par l'entité dénommée SAS LES OLIVIERS DE THALES (300001898);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2005

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES OLIVIERS DE THALES (300788460) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 759 367.60 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	759 367.60
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 280.63 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS LES OLIVIERS DE THALES» (300001898) et à la structure dénommée EHPAD LES OLIVIERS DE THALES (300788460).

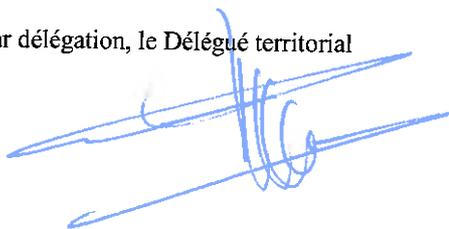
FAIT A

Nîmes

, LE

31 JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014212-0049**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 31 Juillet 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

ARS LR N ° 2014-1322 Décision Tarifaire n °  
574 portant fixation de la dotation globale de  
soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Les  
Portes de Nîmes

ARS-LR N°2014-1322  
DECISION TARIFAIRE N° 574 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD LES PORTES DE NIMES - 300786837

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 14/12/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES PORTES DE NIMES (300786837) sis 145, R DES SALADELLES, 30320, POULX et géré par l'entité dénommée SARL RESIDALYA LES PORTES DE NIMES (300001500);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES PORTES DE NIMES (300786837) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 290 859.55 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	290 859.55
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 24 238.30 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.75
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.95
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.16
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

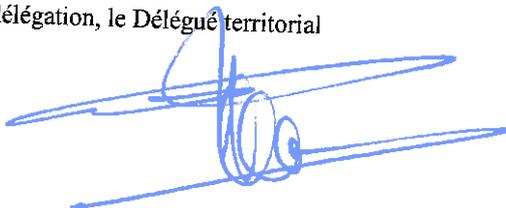
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL RESIDALYA LES PORTES DE NIMES» (300001500) et à la structure dénommée EHPAD LES PORTES DE NIMES (300786837).

FAIT A Nîmes

, LE

31 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n °2014216-0004**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 04 Août 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

ARS LR N °2014-1325 Décision Tarifaire n °  
578 portant fixation de la dotation globale de  
soins pour l'année 2014 de L'Accueil de Jour  
Les Picholines

ARS-LR N° 2014-1325  
DECISION TARIFAIRE N° 578 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
ACCUEIL DE JOUR LES PICHOLINES - 300012663

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/2009 autorisant la création d'un AJ dénommé ACCUEIL DE JOUR LES PICHOLINES (300012663) sis 8, AV HELENE BOUCHER, 30100, ALES et géré par l'entité dénommée CCAS ALES (300784162) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LES PICHOLINES (300012663) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2014, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 68 172.70 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	68 172.70

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 5 681.06 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	31.13

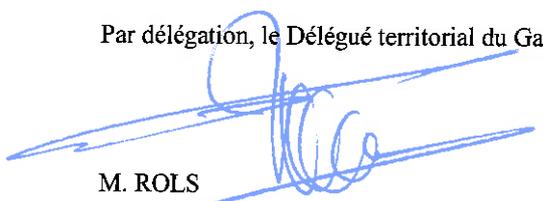
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS ALES» (300784162) et à la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LES PICHOLINES (300012663).

FAIT A NIMES

, LE - 4 AOUT 2014

Par déléation, le Délégué territorial du Gard

M. ROLS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014216-0005**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 04 Août 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

ARS LR N ° 2014-1352 Décision Tarifaire n °  
610 portant fixation de la dotation globale de  
soins pour l'année 2014 de Logement Foyer  
L'Auzonnet

ARS-LR N° 2014-1352  
DECISION TARIFAIRE N° 610 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014 DE  
LOGEMENT FOYER L'AUZONNET - 300785540

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1988 autorisant la création d'un EHPA dénommé LOGEMENT FOYER L'AUZONNET (300785540) sis 0, RTE DU STADE, 30960, LE MARTINET et géré par l'entité dénommée AMEFPA (300785532) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LOGEMENT FOYER L'AUZONNET (300785540) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014 s'élève à 45 862.30 € .

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 3 821.86 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 3.93 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

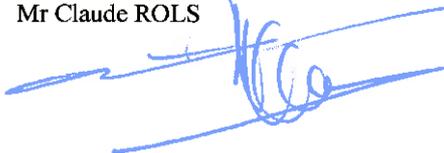
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AMEFPA» (300785532) et à la structure dénommée LOGEMENT FOYER L'AUZONNET (300785540).

FAIT A Nîmes

, LE

le 4 AOUT 2014

Par déléation, le Délégué territorial  
Mr Claude ROLS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014216-0007**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 04 Août 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

ARS LR N ° 2014-1351 Décision Tarifaire n °  
609 portant fixation de la dotation globale de  
soins pour l'année 2014 de Maison de retraite  
Notre Dame La Blache

ARS-LR N° 2014-1351  
DECISION TARIFAIRE N° 609 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2014 DE  
MR NOTRE DAME DE LA BLACHE - 300784535

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1940 autorisant la création d'un EHPA dénommé MR NOTRE DAME DE LA BLACHE (300784535) sis 0, , 30134, PONT-SAINT-ESPRIT et géré par l'entité dénommée ASSOC MR DES FRERES (300003407) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MR NOTRE DAME DE LA BLACHE (300784535) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;

- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014 s'élève à 65 317.98 € .
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 5 443.16 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 4.47 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC MR DES FRERES» (300003407) et à la structure dénommée MR NOTRE DAME DE LA BLACHE (300784535).

FAIT A Nîmes

, LE 4 AOUT 2014

Par déléation, le Délégué territorial  
Mr Claude ROLS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014216-0008**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 04 Août 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

ARS LR N ° 2014-1338 Décision Tarifaire n °  
595 portant fixation de la dotation globale de  
soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Les  
Jardins de Médicis

ARS-LR N° 2014-1338  
DECISION TARIFAIRE N° 595 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD LES JARDINS DE MEDICIS - 300008489

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/2005 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS DE MEDICIS (300008489) sis 1, CHE DU FANFOUSSINQUE, 30540, MILHAUD et géré par l'entité dénommée SARL MILHAUD (300008539);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2006

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE MEDICIS (300008489) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 538 380.25 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	436 974.01
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	33 185.75
Accueil de jour	68 220.49

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 44 865.02 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL MILHAUD» (300008539) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE MEDICIS (300008489).

FAIT A Nîmes

LE 4 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial  
Mr Claude ROLS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014216-0009**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 04 Août 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

ARS LR N ° 2014-1353 Décision Tarifaire n °  
611 portant fixation de la dotation globale de  
soins pour l'année 2014 de Logement Foyer  
Les Marguerittes

ARS-LR N° 2014-1353  
DECISION TARIFAIRE N° 611 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS

POUR L'ANNEE 2014 DE

LOGEMENT FOYER RES. LES MARGUERITES - 300785615

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 15/07/1988 autorisant la création d'un EHPA dénommé LOGEMENT FOYER RES. LES MARGUERITES (300785615) sis 32, R JEANNE D'ARC, 30129, MANDUEL et géré par l'entité dénommée CCAS MANDUEL (300785607) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LOGEMENT FOYER RES. LES MARGUERITES (300785615) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014 s'élève à 79 289.57 € .

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 6 607.46 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 4.83 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS MANDUEL» (300785607) et à la structure dénommée LOGEMENT FOYER RES. LES MARGUERITES (300785615).

FAIT A Nîmes

, LE - 4 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial  
Mr Claude ROLS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014216-0010**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 04 Août 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

ARS LR N ° 2014-1356 Décision Tarifaire n °  
614 portant fixation de la dotation globale de  
soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Rivière  
Marze

ARS-LR N° 2014-1356  
DECISION TARIFAIRE N° 614 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD RIVIERE MARZE - 300783529

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 18/10/1922 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RIVIERE MARZE (300783529) sis 0, CHE DES FONTAINES, 30190, SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES et géré par l'entité dénommée CH UZES (300780087);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RIVIERE MARZE (300783529) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 561 223.10 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	539 099.27
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 123.83
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 46 768.59 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

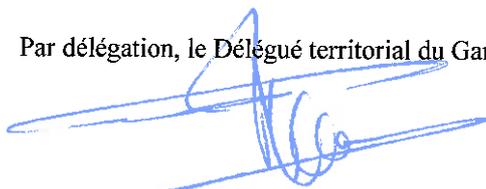
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	30.31
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH UZES» (300780087) et à la structure dénommée EHPAD RIVIERE MARZE (300783529).

FAIT A NIMES

LE 4 AOUT 2014

Par déléation, le Délégué territorial du Gard



M. ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014216-0011**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 04 Août 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

ARS LR N ° 2014-1355 Décision Tarifaire n °  
613 portant fixation de la dotation globale de  
soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Les  
Jardins de l'Escalette

ARS-LR N° 2014-1355  
DECISION TARIFAIRE N° 613 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD LES JARDINS DE L'ESCALETTE - 300012697

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 30/04/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS DE L'ESCALETTE (300012697) sis 1, AV MARECHAL FOCH, 30700, UZES et géré par l'entité dénommée CH UZES (300780087);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE L'ESCALETTE (300012697) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 780 348.65 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 665 705.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	114 643.65

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 148 362.39 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	31.41

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH UZES» (300780087) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE L'ESCALETTE (300012697).

FAIT A NIMES

, LE 4 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial du Gard

M. ROLS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014216-0012**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 04 Août 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

ARS LR N ° 2014-1346 Décision Tarifaire n °  
604 portant fixation de la dotation globale de  
soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Les  
Quatre Saisons

ARS-LR N° 2014-1346  
DECISION TARIFAIRE N° 604 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD LES 4 SAISONS - 300012648

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 17/10/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES 4 SAISONS (300012648) sis 273, CHE DU CARRIOL, 30140, BAGARD et géré par l'entité dénommée CH ALES CEVENNES (300780046);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES 4 SAISONS (300012648) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 467 388.52 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 445 054.34
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 334.18
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 122 282.38 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	30.59
Tarif journalier AJ	

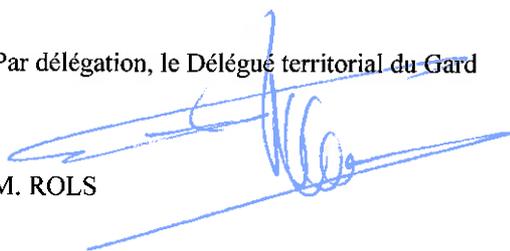
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH ALES CEVENNES» (300780046) et à la structure dénommée EHPAD LES 4 SAISONS (300012648).

FAIT A NIMES

, LE 4 AOUT 2014

Par déléation, le Délégué territorial du Gard

M. ROLS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014216-0013**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 04 Août 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

ARS LR N ° 2014-1344 Décision Tarifaire n °  
602 portant fixation de la dotation globale de  
soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Les  
Camélias

ARS-LR N° 2014-1344  
DECISION TARIFAIRE N° 602 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD LES CAMELIAS - 300012473

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CAMELIAS (300012473) sis 6, BD VICTOR HUGO, 30100, ALES et géré par l'entité dénommée CH ALES CEVENNES (300780046);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES CAMELIAS (300012473) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 226 951.43 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	226 951.43
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 18 912.62 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH ALES CEVENNES» (300780046) et à la structure dénommée EHPAD LES CAMELIAS (300012473).

FAIT A Nîmes

, LE 4 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial  
Mr Claude ROLS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n °2014216-0014**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 04 Août 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

ARS LR N °2014-1342 Décision Tarifaire n °  
600 portant fixation de la dotation globale de  
soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Lou  
Canto

ARS-LR N° 2014-1342  
DECISION TARIFAIRE N° 600 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD LOU CANTO - 300785086

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LOU CANTO (300785086) sis 811, AV DOCTEUR JEAN GOUBERT, 30103, ALES et géré par l'entité dénommée CH ALES CEVENNES (300780046);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LOU CANTO (300785086) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 773 653.30 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	740 150.48
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	33 502.82
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 471.11 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

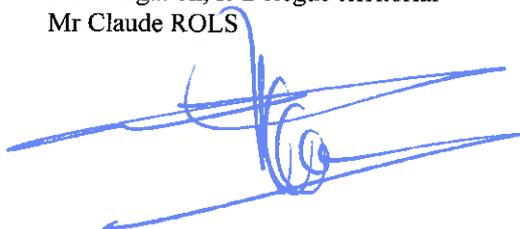
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	30.60
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH ALES CEVENNES» (300780046) et à la structure dénommée EHPAD LOU CANTO (300785086).

FAIT A Nîmes

, LE 4 AOUT 2014

Par déléation, le Délégué territorial  
Mr Claude ROLS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014216-0015**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 04 Août 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

ARS LR N ° 2014-1345 Décision Tarifaire n °  
603 portant fixation de la dotation globale de  
soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Les  
Cigales

ARS-LR N° 2014-1345  
DECISION TARIFAIRE N° 603 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD LES CIGALES - 300012655

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 17/10/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CIGALES (300012655) sis 200, CHE DE LA CROIX, 30380, SAINT-CHRISTOL-LES-ALES et géré par l'entité dénommée CH ALES CEVENNES (300780046);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES CIGALES (300012655) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 832 974.41 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	810 640.23
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 334.18
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 414.53 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	30.59
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH ALES CEVENNES» (300780046) et à la structure dénommée EHPAD LES CIGALES (300012655).

FAIT A Nîmes

LE 4 AOUT 2014

Par déléation, le Délégué territorial  
Mr Claude ROLS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014216-0016**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 04 Août 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

ARS LR N ° 2014-1196 Décision Tarifaire n °  
491 portant fixation de la dotation globale de  
soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Les  
Glycines

ARS-LR N°2014-1197  
DECISION TARIFAIRE N° 491 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD LES GLYCINES - 300786118

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 21/04/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES GLYCINES (300786118) sis 0, CHE DE FABREGUETTE, 30460, LASALLE et géré par l'entité dénommée RESIDENCE LES GLYCINES (300013455);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES GLYCINES (300786118) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 543 129.23 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	486 306.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 123.83
Accueil de jour	34 699.40

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 45 260.77 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

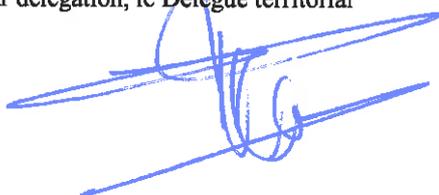
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.28
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.28
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.28
Tarif journalier HT	30.31
Tarif journalier AJ	31.69

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «RESIDENCE LES GLYCINES» (300013455) et à la structure dénommée EHPAD LES GLYCINES (300786118).

FAIT A NIMES

, LE 4 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014216-0017**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 04 Août 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

ARS LR N ° 2014-1199 Décision Tarifaire n °  
494 portant fixation de la dotation globale de  
soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Devillas

ARS-LR N°2014-1199  
DECISION TARIFAIRE N° 494 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD DEVILLAS - 300781168

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DEVILLAS (300781168) sis 0, PL CEVILLAS, 30260, QUISSAC et géré par l'entité dénommée MR PUBLIQUE DEVILLAS (300000544);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2006

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DEVILLAS (300781168) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 298 985.69 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	298 985.69
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 24 915.47 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

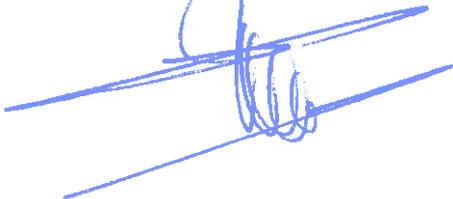
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.51
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.51
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.51
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MR PUBLIQUE DEVILLAS» (300000544) et à la structure dénommée EHPAD DEVILLAS (300781168).

FAIT A NIMES

, LE 4 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014216-0018**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 04 Août 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

ARS LR N ° 2014-1201 Décision Tarifaire n °  
496 portant fixation de la dotation globale de  
soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Pie de  
Mar

ARS-LR N° 2014-1201  
DECISION TARIFAIRE N° 496 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD PIE DE MAR - 300781200

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PIE DE MAR (300781200) sis 1, CHE DU PAVILLON, 30170, SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT et géré par l'entité dénommée MR PUBLIQUE PIE DE MAR (300000585);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD PIE DE MAR (300781200) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 578 832.07 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	578 832.07
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 236.01 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	26.43
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.43
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.43
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MR PUBLIQUE PIE DE MAR» (300000585) et à la structure dénommée EHPAD PIE DE MAR (300781200).

FAIT A NIMES

, LE 4 AOUT 2014

Par déléguation, le Délégué territorial





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014216-0019**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 04 Août 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

ARS LR N ° 2014-1198 Décision Tarifaire n °  
492 portant fixation de la dotation globale de  
soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Les  
Oliviers

ARS-LR N°2014-1198  
DECISION TARIFAIRE N° 492 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD LES OLIVIERS - 300783545

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1975 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES OLIVIERS (300783545) sis 0, AV DU 8 MAI 1945, 30490, MONTFRIN et géré par l'entité dénommée MR PUBLIQUE AUTONOME MONTFRIN (300000841);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES OLIVIERS (300783545) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2014.

DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 022 405.09 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 022 405.09
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 200.42 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	54.92
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	54.92
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	54.92
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MR PUBLIQUE AUTONOME MONTFRIN» (300000841) et à la structure dénommée EHPAD LES OLIVIERS (300783545).

FAIT A NIMES

, LE 4 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014216-0020**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 04 Août 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

ARS LR N ° 2014-1202 Décision Tarifaire n °  
497 portant fixation de la dotation globale de  
soins pour l'année 2014 de l'EHPADdu Centre  
Paul Gache

ARS-LR N°2014-1202  
DECISION TARIFAIRE N° 497 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD CENTRE DU DR PAUL GACHE - 300785177

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CENTRE DU DR PAUL GACHE (300785177) sis 0, R DE MASSEPEZOUL, 30133, LES ANGLES et géré par l'entité dénommée CENTRE DE LONG SEJOUR VILLENEUVE (300781234);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CENTRE DU DR PAUL GACHE (300785177) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 801 594.39 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 689 695.04
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 928.67
Accueil de jour	89 970.68

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 150 132.87 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.24
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	47.24
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	47.24
Tarif journalier HT	30.04
Tarif journalier AJ	30.81

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE DE LONG SEJOUR VILLENEUVE» (300781234) et à la structure dénommée EHPAD CENTRE DU DR PAUL GACHE (300785177).

FAIT A NIMES

, LE 4 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014216-0021**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 04 Août 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

ARS LR N ° 2014-1193 Décision Tarifaire n °  
487 portant fixation de la dotation globale de  
soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Château  
de Labahou

ARS-LR N°2014-1193  
DECISION TARIFAIRE N° 487 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD CHATEAU DE LABAHOU - 300010980

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 23/05/1997 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHATEAU DE LABAHOU (300010980) sis 350, CHE DU CHATEAU, 30140, ANDUZE et géré par l'entité dénommée FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CHATEAU DE LABAHOU (300010980) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 658 784.84 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	603 963.15
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	54 821.69
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 898.74 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.57
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.92
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	30.04
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION DIACONESSES DE REUILLY» (780020715) et à la structure dénommée EHPAD CHATEAU DE LABAHOU (300010980).

FAIT A NIMES

, LE 4 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014217-0001**

**DREAL Languedoc- Roussillon**

Dérogation de captures d'Odonates sur le territoire de SIC Petite Camargue pour inventaire

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon  
Service Nature  
Division Biodiversité Terrestre et Marine  
Affaire suivie par : Catherine LECLERCQ  
catherine-d.leclercq@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04.34.46.66.55 –

Montpellier, le

**ARRETE N°:  
relatif à une autorisation concernant des espèces protégées.**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L411-2 et L412-2, R411-1, R411-2 et R412-11;
- Vu** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du Gard 2013-DM-57 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon;
- Vu** la demande présentée par M.Rudelle Rémy pour le prélèvement à des fins scientifiques d'espèces protégées;
- Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 06 juin 2014 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 20 juillet 2014;
- SUR proposition de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE:

Article 1:

Une dérogation de captures temporaires avec relâchers immédiats sur place est accordée dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	RUDELLE Rémy
Organisme:	Bureau d'Etudes en auto entrepreneur
Période:	2014-2015
Espèces:	Odonates
Nombre:	indéterminé
Lieu de capture:	sur le territoire du SIC Petite Camargue FR9101406 sur les communes de St Gilles, Beauvoisin, Vauvert, Aimargues, Le Cailar, St Laurent d'Aigouze
Transport capturer – relâcher	des exuvies uniquement jusqu'au laboratoire à Toulouse 31000 pour identification précise.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30  
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00  
520 allées Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier cedex 02

capturer – transporter – utiliser – détenir – détruire (exuvies uniquement)

Objectif de l'opération:  
inventaire des Odonates sur le territoire du SIC Petite Camargue

Article 2:

**Les bénéficiaires devront respecter les prescriptions suivantes, les renouvellements d'autorisation seront conditionnés à ces prescriptions pour les années ultérieures :**

1/de prendre les précautions pour le milieu lors des interventions en kayak

2/de limiter au strict nécessaire les captures

3/de transmettre les données au CENLR, gestionnaire de l'atlas des papillons et Odonates de la région et du SINP ;

4/de transmettre les données recueillies à la DREAL Nord Pas de Calais, coordinatrice du Plan national d'action Odonates.

5/Le bénéficiaire doit prévenir l'ONCFS et/ou l'ONEMA du département des dates de captures prévues.

Article 3: La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserves naturelles), de l'agrément pour les établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques prévus aux arrêtés du 1er février 2013.

Article 4: Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5: Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégation,  
Le Chef du Service Nature

**Signé**

Jacques REGAD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014217-0002**

**signé par**  
**Mr le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement**

**le 05 Août 2014**

**DREAL Languedoc- Roussillon**

Dérogation de capture de papillons protégés  
dans le Gard pour collecte de connaissances  
pour l'atlas régional des papillons

## PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Service Nature

Division Biodiversité Terrestre et Marine

Affaire suivie par : Catherine LECLERCQ

catherine-d.leclercq@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04.34.46.66.55 –

Montpellier, le

### ARRETE N°: relatif à une autorisation concernant des espèces protégées.

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L411-2 et L412-2, R411-1, R411-2 et R412-11;

**Vu** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du Gard 2013-DM-57 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon;

**Vu** la demande présentée par Christine Marsteau pour le prélèvement à des fins scientifiques d'espèces protégées;

**Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 04 juin 2014 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 19 juillet 2014;

SUR proposition de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE:

#### Article 1:

Une dérogation de *capture temporaire avec relâcher immédiat sur place* est accordée dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	MARSTEAU Christine
Organisme:	DREAL LR
Période:	2014-2016
Espèces:	Lépidoptères Papillons protégés
Nombre:	indéterminé
Lieu de capture:	Gard
Capturer - relâcher	

Objectif de l'opération:  
naturaliste bénévole auprès de la société des Etudes Sciences Naturelles de Nîmes et du Gard et auprès de l'atlas régional des papillons, chargé de mission à la DREAL LR.

Article 2:

**Les bénéficiaires devront respecter les prescriptions suivantes, les renouvellements d'autorisation seront conditionnés à ces prescriptions pour les années ultérieures :**

1/ respecter les protocoles du PNA *Maculinea*

2/ transmettre les données recueillies au CENLR, gestionnaire de la base de l'atlas régional papillons, et du SINP ;

3/ transmettre les données recueillies à la DREAL Auvergne, coordinatrice du PNA *Maculinea* ;

4/Le bénéficiaire doit prévenir l'ONCFS et/ou l'ONEMA du département des dates de captures prévues.

Article 3: La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés( parcs naturels et réserves naturelles), de l'agrément pour les établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques prévus aux arrêtés du 1er février 2013.

Article 4: Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5: Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement,  
et par délégation,  
Le Chef du Service Nature,

**Signé**

Jacques Regad



Présent  
pour  
l'avenir

[www.departement.developpement-durable.gouv.fr](http://www.departement.developpement-durable.gouv.fr)



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014216-0002**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 04 Août 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté instituant la commission de propagande  
pour les élections sénatoriales



**PREFET DU GARD**

PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS,  
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DU TOURISME

RÉF. : DRLP/BEAGT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Patrick BELLET  
Chef du bureau  
TÉL. 04 66 36 41 80  
[patrick.bellet@gard.gouv.fr](mailto:patrick.bellet@gard.gouv.fr)

NIMES, le **04 AOUT 2014**

Arrêté n°  
instituant la commission de propagande  
pour les élections sénatoriales du 28  
septembre 2014

Le Préfet du Gard,  
chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 relative à l'élection des députés et sénateurs,

Vu la loi n° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs,

Vu le code électoral, notamment ses articles R 157 et suivants,

Vu le décret n° 2014-632 du 18 juin 2014 relative à l'élection des sénateurs,

Vu la circulaire n° INTA1415638C du ministre de l'intérieur en date du 15 juillet 2014 relative à l'organisation des élections sénatoriales du 28 septembre 2014,

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes en date du 24 juillet 2014,

Vu la désignation prononcée par le directeur de La Poste,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1** : Est instituée la commission de propagande électorale chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande pour les élections sénatoriales du 28 septembre 2014.

**Article 2** : La commission, dont le siège est fixé à la préfecture du Gard, est présidée par Monsieur Jean-Michel OULES, Premier Vice-président du Tribunal de grande instance de Nîmes, avec pour suppléant Monsieur Bernard CHEVALLIER, Premier Vice-président du Tribunal de grande instance de Nîmes.

En sont membres :

- Monsieur Patrick BELLET, chef du bureau des élections à la préfecture,
- Monsieur Alain AIGOIN, éventuellement suppléé par Monsieur Victor ROMAN, représentant le directeur du courrier Monts et Provence de La Poste.

Le secrétariat de la commission est assuré par Madame Laurence PEZET, adjointe au chef du bureau des élections.

Les listes de candidats ou leurs mandataires peuvent participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

**Article 3:** la commission sera installée **au plus tard le troisième lundi précédant le scrutin, soit le lundi 8 septembre 2014.**

**Article 4 :** - le Secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de la commission de propagande et les membres de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014217-0005**

**signé par**  
**Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**  
**Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le**  
**département**

**le 05 Août 2014**

**Préfecture**  
**Secrétariat Général**  
**Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance sur  
la voie publique par des agents de sécurité  
privée Fête vôtive Le Cailar Fête Vôtive Le  
Cailar

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 14/0287

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : [michel.oulie@gard.gouv.fr](mailto:michel.oulie@gard.gouv.fr)

NIMES, le 5 août 2014

**ARRETE n°  
portant autorisation de surveillance sur  
la voie publique**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéo-protection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-030-2112-03-20130359912 délivré par le président de la Commission interrégionale et de contrôle Sud, Délégation territoriale Sud du CNAPS de Marseille portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « Codo Sécurité », RCS 492 731 898 Nîmes, sise 5, rue des Marchands - Zac des Vignes - 30420 CALVISSON représentée par Mme Nadia DAHBI,

VU la demande transmise le 1<sup>er</sup> août 2014 par M. le maire de LE CAILAR tendant à obtenir le gardiennage par la société «Codo Sécurité », située 5, rue des Marchands - Zac des Vignes - 30420 CALVISSON, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la Fête Vôtive qui aura lieu à LE CAILAR du samedi 02 août au dimanche 10 août 2013,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps du samedi 02 août au dimanche 10 août 2013,

#### ARRETE :

Article 1 : la société de sécurité privée « Codo Sécurité », RCS 492 731 898 Nîmes, sise 5, rue des Marchands – ZAC du Vigne - 30420 CALVISSON représentée par Mme Nadia DAHBI, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde,

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Codo Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

4 agents positionnés sur les sites suivants :

- Avenue Jean Macé dans la section comprise entre le groupe scolaire et l'intersection avec le boulevard Michelet
- Boulevard Michelet
- Boulevard Baroncelli
- Boulevard Gambetta
- Rue Emile Zola

Article 3 : les agents de sécurité de la société « Codo Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Codo Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Codo Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la Fête Vôtive, les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révoquée à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de cabinet du préfet du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, la gérante de la société privée de sécurité privée « Codo Sécurité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet  
*Signé*  
Le Secrétaire général

Denis OLAGNON

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16, avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014217-0006**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 05 Août 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance de  
la voie publique par des agents de sécurité  
privée Fête Vôtive - Ledenon

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 14/0289

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : [michel.oulie@gard.gouv.fr](mailto:michel.oulie@gard.gouv.fr)

NIMES, le 5 août 2014

**ARRETE n°  
portant autorisation de surveillance sur  
la voie publique**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéo-protection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-030-2113-02-02-20140345188 délivré par le président de la Commission interrégionale et de contrôle Sud, Délégation territoriale Sud du CNAPS de Marseille portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « Agence Delta Sécurité », RCS 510 565 617 Nîmes, sise 39, rue Vincent - 30320 MARGUERITTES représentée par M. Frédéric FRECHOSO,

VU la demande transmise le 31 juillet 2014 par M. le maire de LEDENON tendant à obtenir le gardiennage par la société « Agence Delta Sécurité », située 39, rue Vincent - 30320 MARGUERITTES représentée par M. Frédéric FRECHOSO, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la Fête Vôtive qui aura lieu à LEDENON du vendredi 29 au dimanche 31 août 2014,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps du vendredi 29 au dimanche 31 août 2014,

#### ARRETE :

Article 1 : la société de sécurité privée « Agence Delta Sécurité », RCS 510 565 617 Nîmes, sise 39, rue Vincent - 30320 MARGUERITTES représentée par M. Frédéric FRECHOSO, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde,

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Agence Delta Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

- 6 agents positionnés sur le site du Parc Municipal

Article 3 : les agents de sécurité de la société « Agence Delta Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Agence Delta Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Agence Delta Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la Fête Vôtive, les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le gérant de la société privée de sécurité privée« Agence Delta Sécurité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet  
*Signé*  
Le secrétaire général

Denis OLAGNON

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16, avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014217-0007**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 05 Août 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance sur  
la voie publique par des agents de sécurité  
privée Fête Vôtive - Nages et Solorgues

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 14/0288

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : [michel.oulie@gard.gouv.fr](mailto:michel.oulie@gard.gouv.fr)

NIMES, le 5 août 2014

**ARRETE n°  
portant autorisation de surveillance sur  
la voie publique**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéo-protection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-030-2112-03-20130359912 délivré par le président de la Commission interrégionale et de contrôle Sud, Délégation territoriale Sud du CNAPS de Marseille portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « Codo Sécurité », RCS 492 731 898 Nîmes, sise 5, rue des Marchands - Zac des Vignes - 30420 CALVISSON représentée par Mme Nadia DAHBI

VU la demande transmise le 31 juillet 2014 par M. le maire de NAGES et SOLORGUES tendant à obtenir le gardiennage par la société «Codo Sécurité », située 5, rue des Marchands - Zac des Vignes - 30420 CALVISSON, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la Fête Vôtive qui aura lieu à NAGES et SOLORGUES du vendredi 5 au dimanche 7 septembre 2014.

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps du vendredi 5 au dimanche 7 septembre 2014..

#### ARRETE :

Article 1 : la société de sécurité privée « Codo Sécurité », RCS 492 731 898 Nîmes, sise 5, rue des Marchands – ZAC du Vigne - 30420 CALVISSON représentée par Mme Nadia DAHBI, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde,

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Codo Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

- 5 agents positionnés au droit des sections de voies permettant l'accès à la Place de la République

Article 3 : les agents de sécurité de la société « Codo Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Codo Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Codo Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la Fête Vôtive, les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, la gérante de la société privée de sécurité privée « Codo Sécurité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet  
*Signé*

le Secrétaire général

Denis OLAGNON

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16, avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014213-0005**

**signé par  
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le  
département**

**le 01 Août 2014**

**Préfecture**

Arrêté portant renouvellement partiel de la  
CDPPT



Préfecture  
Direction des Collectivités et  
du Développement Local

Bureau du Développement  
Local

Nîmes le 1 Août 2014

**ARRETE N° 2014-08-BDL-1**  
**portant renouvellement partiel de la composition de la commission départementale**  
**de présence postale territoriale**

**Le Préfet du Gard,**  
chevalier de la légion d'Honneur,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom.,

**VU** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

**VU** le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire,

**VU** le décret n° 2007-310 du 5 mars 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale,

**VU** le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale,

**VU** l'arrêté n°2012-SP-1 du 18 juin 2012 relatif à la composition de la commission départementale de présence postale territoriale,

**VU** le renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, scrutin en date du 23 et 30 mars 2014,

**VU** la lettre de la Présidente de l'association des maires du Gard en date du 23 juillet 2014,

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du GARD,

.../...

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral 2012-SP—1 du 18 juin 2012 est modifié comme suit :

- Le 1 de l'article 1 devient

« - Conseillers municipaux désignés par l'association des maires du Gard

- *Représentant des communes de moins de 2 000 habitants :*
  - Monsieur Georges BESSE-DESMOULIERES, maire de GENOLHAC
- *Représentant des communes de plus de 2 000 habitants :*
  - Madame Martine MAGNE, adjointe au Maire de la commune d'ALES
- *Représentant des groupements de communes :*
  - Madame Pilar CHALEYSSIN, maire d'AUBAIS, Vice-présidente de la communauté de communes Rhône-Vistre-Vidourle
- *Représentant des zones urbaines sensibles :*
  - Monsieur Richard TIBERINO, adjoint au maire de la commune de NÎMES »

- L'article 2 devient

« Le Sous-préfet de l'arrondissement du Vigan, représentant le Préfet, assiste aux réunions de la commission. En cas d'empêchement son remplacement est assuré par tout collaborateur du Préfet, désigné à cet effet ».

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de NÎMES dans les deux mois suivant sa publication.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'enseigne La Poste GARD LOZERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la commission départementale de présence postale territoriale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le Préfet,**  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
signé Denis OLAGNON